



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Epinal, le 27 JUIL. 2018

Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Mme Jessica BARABAN

Tel : 03.29.69.88.41

Courriel : jessica.baraban@vosges.gouv.fr

Le Préfet

à

Madame le Maire d'Arches

Objet : Inondations de mai 2018 – Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

P.J. : 1

Lors de l'examen de la demande présentée par votre commune pour les inondations qui l'ont affectée le 28 mai 2018, la commission interministérielle relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a émis, dans le cadre de la procédure accélérée, un avis **FAVORABLE** lors de sa séance du 3 juillet dernier.

Il ressortait des rapports techniques présentés en commission que les inondations par ruissellement et coulée de boue associée, survenues lors de la période précitée, présentaient une durée de retour supérieure au seuil minimal requis de 10 ans.

Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle conformément à l'article L.125-1 du code des assurances.

Aussi, je vous adresse sous ce pli une copie de l'arrêté interministériel du 9 juillet 2018 correspondant, publié au Journal Officiel du 27 juillet 2018.

Le cas échéant, le chiffre qui apparaît entre parenthèses à la suite du nom de la commune reconnue indique le nombre de reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour un même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature de cet arrêté interministériel.

.../...

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Je vous rappelle que conformément au code des assurances, modifié par arrêtés des 4 août et 10 septembre 2003, le 3^{ème} arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle fait doubler la franchise normalement applicable. Le 4^{ème} arrêté et le 5^{ème} arrêté font respectivement tripler ou quadrupler cette même franchise.

Ces dispositions sont supprimées en cas de réalisation ou de la prescription d'un Plan de Prévention du Risque (PPR). Elles redeviennent applicables si le plan n'est pas approuvé dans un délai de cinq ans.

Je vous serais obligé de bien vouloir en aviser très rapidement les personnes sinistrées et de les inviter à prendre contact au plus vite avec leur compagnie d'assurance pour déclarer leurs dommages, si ce n'est pas déjà fait, en insistant sur le **délai maximal de dix jours** qui leur est accordé à cet effet à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (**Tél. 03.29.69.88.40 ou 03.29.69.88.41**) est à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD